



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 80 - AVRIL 2013

SOMMAIRE

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté N °2013099-0008 - ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 14 SEPTEMBRE 2010 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES DU NORD PRES DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DU NORD	1
---	---

59_D D P P_Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord

Arrêté N °2013099-0009 - Arrêté portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes publiques à Mme Joëlle FELIOT directrice de la direction départementale de la protection des populations du Nord, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat	4
--	---

59_D D T M_Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2013066-0007 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les aménagement d'hydraulique douce sur un sous bassin versant de la commune de Bertry	7
Arrêté N °2013087-0004 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier sur la commune de BAIVES	11
Arrêté N °2013087-0005 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier sur les communes de CONDE SUR L'ESCAUT et LECLUSE Bois départementaux de CHABAUD- LATOUR et LECLUSE	14
Arrêté N °2013099-0001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yser	18

59_Etablissements hospitaliers

Résidence de Beaupré à LA GORGUE

Avis - AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRE INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'ANIMATEUR	22
Avis - AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRE INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS EN SOINS GÉNÉRAUX ET SPÉCIALISÉS DE 1er GRADE	24

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Autre - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT	26
--	----

Secrétariat général

Arrêté N °2013066-0008 - Arrêté préfectoral portant modification de compétence de la communauté de communes de la Haute Deûle	37
---	----

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté N °2013099-0010 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble sis 58 Bis rue Jules Mousseron à DENAIN et sa cessibilité	41
Arrêté N °2013099-0011 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble sis 38 rue Jules Mousseron à DENAIN et sa cessibilité	46
Arrêté N °2013099-0012 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble sis 46 rue Jules Mousseron à DENAIN et sa cessibilité	51



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013099-0008

**signé par Dominique BUR, Préfet du Nord, Patrick KANNER, Président du Conseil Général
le 09 Avril 2013**

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 14
SEPTEMBRE 2010 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE LA
COMMISSION DES DROITS ET DE
L'AUTONOMIE DES PERSONNES
HANDICAPEES DU NORD PRES DE LA
MAISON DEPARTEMENTALE DES
PERSONNES HANDICAPEES DU NORD



PRÉFET DU NORD



Le Président

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 14 SEPTEMBRE 2010
PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES
PERSONNES HANDICAPEES DU NORD PRES DE LA MAISON DEPARTEMENTALE
DES PERSONNES HANDICAPEES DU NORD**

LE PRÉFET DU NORD

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
GÉNÉRAL DU NORD**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 146-9, L241-5 à L241-11 et R241-24 à R241-34 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2005 de M. le président du Conseil Général du Nord approuvant la convention constitutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2010 de Monsieur le Préfet de région, Préfet du Nord et de Monsieur le Président du Conseil Général du Nord portant renouvellement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Nord ;

VU les arrêtés modificatifs du 30 août 2011 et du 18 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 14 septembre 2010 précité ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 portant nomination de Mme Annick PORTES, Directrice de la direction départementale de la cohésion sociale du Nord ;

Considérant le remplacement de M Jacques QUAGLOZZI représentant le Régime Social des Indépendants et sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

Considérant les propositions faites par l'UNAFAM pour le remplacement de M Pierre HOURIEZ au titre du représentant du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH);

Considérant le départ à la retraite de Mr Pierre DELOR et de Mr Michel SACHY et du changement d'activité de Mr Franck BRIDOUX, sur proposition du Président du Conseil Général ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} – Les points 2 et 7 de l'article 2 de l'arrêté du 14 septembre 2010, modifié le 30 août 2011 et le 18 juillet 2012 portant renouvellement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Nord sont rédigés comme suit :

2. Quatre représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé

- a) La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant ;
- b) Le Directeur de l'UT DIRECCTE ou son représentant ;

- c) L'Inspecteur d'Académie, Directeur des services Départementaux de l'Education Nationale ou son représentant ;
- d) Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;

3. Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par la directrice départementale chargée de la cohésion sociale, parmi les personnes présentées par ces organismes.

➤ **Pour le régime Social des Indépendants (RSI)**

M Jean Luc MICHEL, représentant élu du RSI

7. Un membre du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH) désigné par ses pairs

Titulaire : **Mme Emilie DELATTRE**, Union Nationale des Amis et familles de Malades Mentaux (UNAFAM)

Suppléants :

- Mme Monique REYNS (UNAFAM)
- Mme Christine DELLOYE (UNAFAM)
- Mme Francine CASTELAIN (UNAFAM)

8. Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et un sur proposition du Président du Conseil Général

➤ **Sur proposition du Conseil Général**

- a) Titulaire : M Ignace LEPOUTRE, directeur du Pôle Solidarité Autonomie Insertion et directeur du SAVA

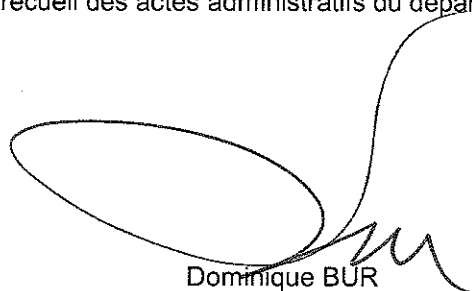
Suppléants :

- M Camille SIMONEAU, directeur des foyers de Vie le Bel Arbre à Bondues et Symphonia à Bauvin
- Mme Christine BATTEUX directrice du Foyer Claude Jourdain à Trélon

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Nord et de la préfecture du Nord.



Dominiqne BUR

Fait à Lille, le 09 AVR. 2013



Patrick KANNER



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013099-0009

**signé par Joëlle FELIOT, directrice départementale de la Protection des Populations du Nord
le 09 Avril 2013**

59_D D P P_Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord

Arrêté portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes publiques à Mme Joëlle FELIOT directrice de la direction départementale de la protection des populations du Nord, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat



Liberté -- Egalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU NORD

Arrêté portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes publiques à Mme Joëlle FELIOT directrice de la direction départementale de la protection des populations du Nord, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Préfet
du Nord Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, notamment son article 34,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2012 nommant Mme Joëlle FELIOT, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice de la direction départementale de la protection des populations du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2013 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes publiques à Madame Joëlle FELIOT, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Joëlle FELIOT, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord, délégation de signature est consentie à :

- Madame Juliette SORRENTINO, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directrice adjointe

pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat des programmes suivants :

- Programme 134, « Développement des entreprises et de l'emploi ».

Titre 3

- Programme 181, « Prévention des risques ».

Titres 3, 5 et 6

- Programme 206, « Qualité et Sécurité de l'Alimentation ».

Titres 3 et 6

- Programme 333, « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

Action 1

Titres 3 et 5.

Action 2

Titres 3 et 5

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses relatives à l'activité du service.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Joëlle FELIOT, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord, et de Madame Juliette SORRENTINO, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directrice adjointe, délégation de signature est consentie, pour les actes et décisions définis à l'article 1 du présent arrêté, à :

- Monsieur Philippe REDONDO, attaché principal d'administration, secrétaire général.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Joëlle FELIOT, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord, de Madame Juliette SORRENTINO, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directrice adjointe, et de Monsieur Philippe REDONDO, attaché principal d'administration, secrétaire général, délégation de signature est consentie, pour les actes et décisions définis à l'article 1 du présent arrêté, à :

- Monsieur Jérôme LEMONNIER, attaché d'administration, secrétaire général adjoint.

Article 4 : Mme Joëlle FELIOT, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet du Nord (DIPP) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 09/04/13

Pour le préfet, et par délégation

La Directrice Départementale
de la Protection des Populations du Nord,

Joëlle FELIOT



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013066-0007

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 07 Mars 2013**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général
les aménagements d'hydraulique douce sur un
sous bassin versant de la commune de Bertry



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau
Environnement

Cellule Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général
les aménagements d'hydraulique douce
sur un sous bassin versant de la commune de Bertry**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, L215-15 et R214-88 à R214-104 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général en date du 29 février 2012 présentée par le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin et portant sur les aménagements d'hydraulique douce sur un sous bassin versant de la commune de Bertry ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 septembre au 17 octobre 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur ;

Vu le porter à connaissance du projet d'arrêté au pétitionnaire du 1^{er} février 2013, lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire du 7 février 2013 ;

.../...

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Déclaration d'intérêt général

Les travaux liés aux aménagements d'hydraulique douce sur un sous bassin versant de la commune de Bertry sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 – Travaux

Les travaux seront réalisés conformément au dossier de déclaration d'intérêt général soumis à l'enquête publique.

Ceux-ci concernent des aménagements d'hydrauliques douces (haies et fascines) sur les terrains agricoles, afin de participer à la lutte contre les inondations (ruissellements agricoles dus à l'érosion) sur le territoire de la commune.

Des conventions ont été établies entre le maître d'ouvrage, le propriétaire, l'exploitant et la commune afin de préciser les obligations de chacun.

Article 3 – Financement

Les propriétaires ou exploitants ne sont pas appelés à participer aux dépenses.

Article 4 – Durée de l'autorisation

Le présent arrêté, valable 5 ans, est renouvelable.

Article 5 – Validité de l'autorisation

Le présent arrêté deviendra caduque si au moins une des opérations du présent programme n'a pas fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans un délai de 3 ans à compter de sa signature.

Le pétitionnaire communiquera au service en charge de la police de l'eau la date de démarrage des travaux.

Article 7 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de Bertry pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire à la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

.../...

Article 8 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

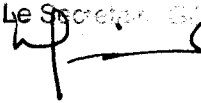
- au Sous-Préfet de Cambrai,
- au Maire de la commune de Bertry,
- au Président de la Chambre Régionale d'Agriculture Nord Pas de Calais.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 7 MAR 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013087-0004

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 28 Mars 2013**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant application du
régime forestier sur la commune de BAIVES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier sur la commune de BAIVES

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code forestier et notamment ses articles L 211-1 et L 214-3, R 214-1 à R 214-2, R 214-6 à R 214-9 ;

Vu la délibération, en date du 13 avril 2011, du conseil municipal de BAIVES, sollicitant l'application du régime forestier sur des parcelles de terrain appartenant à la commune de BAIVES, pour une surface totale de 33 ha 45 a 20 ca ;

Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des dites parcelles établi par l'Office National des Forêts et le représentant de la commune, le 18 mai 2011 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu l'avis favorable du Directeur territorial de l'Office National des Forêts, direction territoriale Ile-de-France / Nord-Ouest, en date du 05 janvier 2012 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain appartenant à la commune de BAIVES, constituant la forêt communale de BAIVES et cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie totale de 33,4520 hectares.

Désignation : forêt communale de BAIVES

Territoire communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface soumise (en ha)
BAIVES	WD	15	Le Chéneau	4,7495
	WD	59 partie	Les Roulis	2,8139
	B	318	Le Chéneau	13,7859
	B	319	La postière	12,1027
			Total	33,4520

Article 2 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'application du régime forestier ne saurait, en effet, porter préjudice aux droits que les tiers peuvent avoir sur la forêt concernée notamment, au titre de droit, de conventions ou d'actes particuliers.

Article 3 – En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 4 – Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts pour la direction territoriale Ile-de-France / Nord-Ouest à FONTAINEBLEAU, le Maire de la commune de BAIVES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de BAIVES et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

28 MARS 2013

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint



Eric AZOULAY



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013087-0005

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 28 Mars 2013**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier sur les communes de CONDE SUR L'ESCAUT et LECLUSE Bois départementaux de CHABAUD- LATOUR et LECLUSE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier sur les communes de CONDE SUR L'ESCAUT et LECLUSE Bois départementaux de CHABAUD-LATOIR et LECLUSE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code forestier et notamment ses articles L 211-1 et L 214-3, R 214-1 à R 214-2, R 214-6 à R 214-9 ;

Vu la délibération, en date du 23 mai 2011, de la commission permanente du Conseil Général du Nord, sollicitant l'application du régime forestier sur des parcelles de terrain appartenant au Département du Nord, pour une surface totale de 142 ha 84 a 54 ca ;

Vu les procès-verbaux de reconnaissance contradictoire des dites parcelles établis par l'Office National des Forêts et le représentant du Département du Nord, le 12 et 26 janvier 2011 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu l'avis favorable du Directeur territorial de l'Office National des Forêts, direction territoriale Ile-de-France / Nord-Ouest, en date du 21 octobre 2011 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain appartenant au département du Nord, constituant les deux bois dénommés et cadastrés comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie totale de 142,8454 hectares.

Désignation : Bois de CHABAUD-LATOIR

Territoire communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface soumise (en ha)
CONDE-SUR-L'ESCAUT	B	257	La Fosse Ledoux	10,8656
		259	La Fosse Ledoux	22,1280
		260	La Fosse Ledoux	24,8713
		262	La Fosse Ledoux	0,3208
		282	La Fosse Ledoux	2,0654
		329	Chemin des Moulineaux	0,0255
		330	Chemin des Moulineaux	0,1260
		331	La Fosse Ledoux	0,0780
		334	La Fosse Ledoux	1,4215
		493	La Fosse Ledoux	5,6380
		495	La Fosse Ledoux	0,3024
		496	Chemin des Moulineaux	10,4768
		497	Chemin des Moulineaux	0,3427
		498	La Fosse Ledoux	1,3576
		499	La Fosse Ledoux	1,2376
		550	La Fosse Ledoux	0,1980
		575	La Fosse Ledoux	1,6539
		592	La Fosse Ledoux	3,3668
		593	La Fosse Ledoux	0,0054
		596	Chemin des Moulineaux	2,6760
		597	Chemin des Moulineaux	3,8364
		609	La Fosse Ledoux	2,1730
		610	La Fosse Ledoux	12,0151
		611	La Fosse Ledoux	1,1530
		622	Chemin des Moulineaux	0,8644
		638	La Fosse Ledoux	17,4490
		663	Marais de Courbois	0,5481
		667	La Fosse Ledoux	0,6690
		683	La Fosse Ledoux	1,9436
			Total	129,8089

Désignation : Bois de LECLUSE

Territoire communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface soumise (en ha)
LECLUSE	A	017	Les Petits Viviers	0,5214
		0175	Les Petits Viviers	0,2280
		0176	Le Bois	8,3852
		0179	Le Bois	0,7640
		1850	Le Bois	0,9646
		1852	Le Bois	1,5416
		1854	Le Bois	0,6317
			Total	13,0365

Article 2 – Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'application du régime forestier ne saurait, en effet, porter préjudice aux droits que les tiers peuvent avoir sur la forêt concernée notamment, au titre de droit, de conventions ou d'actes particuliers.


Article 3 – En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 4 – Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Président du conseil général du Nord, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts pour la direction territoriale Ile-de-France / Nord-Ouest à FONTAINEBLEAU, les Maires des communes de CONDE-SUR-L'ESCAUT et de LECLUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairies de CONDE-SUR-L'ESCAUT et de LECLUSE et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **28 MARS 2013**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013099-0001

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 09 Avril 2013**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yser



PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau-Environnement

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yser

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et, notamment ses articles relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), L212-3 et suivants ainsi que R212-26 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment à l'article 3 relatif aux DDT (M),

Vu le décret n° 2010-1629 du 23 décembre 2010 créant la Chambre d'Agriculture de Région du Nord – Pas de Calais,

Vu le décret du 08 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la Région Nord-Pas de Calais, Préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord (hors classe),

Vu le décret n° 2011-1273 du 11 octobre 2011 portant changement de la dénomination de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Nord de France,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie 2010-2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2013 portant renouvellement de la structure de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yser,

Vu la lettre en date du 27 juin 2012 adressée aux organismes membres de la CLE du SAGE de l'Yser, afin qu'ils désignent leur représentant au sein de la CLE,

Vu les désignations effectuées par les structures consultées,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1 – La Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Yser est constituée de **45** membres répartis en 3 collèges :

- le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : **24** membres (50% au moins des membres).
- Le collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations : **12** membres (25% au moins des membres).
- le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : **9** membres (25% au plus des membres).

Article 2 – Composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

Structure	Représentant(s)
Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais	Monsieur Claude Nicolet
Conseil Général du Nord	Monsieur Jean Schepman Monsieur Michel Gilloen Monsieur Patrick Valois
Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de l'Yser	Madame Édith Staelen Monsieur Jacques Drieux
Établissement Public local à caractère Industriel et Commercial NOREADE	Monsieur René Decodts
Communauté de Communes de l'Yser	Monsieur René Deboudt
Communauté de Communes du Pays de Cassel	Monsieur Francis Ampen
Communauté de Communes des Pays des Géants	Madame Marie-Madeleine Campagne
Collectivités territoriales situées en tout ou partie dans le périmètre du SAGE de l'Yser	Monsieur Jean-Pierre Varlet Monsieur Christian Delassus Madame Irène Visticot Monsieur Hervé Saison Madame Marie-Joséphine Dubreucq Monsieur Bernard Delassus Monsieur Bernard Dusautier Monsieur André Figoureux Monsieur Jean Paul Monsterleet Monsieur Régis Laporte Monsieur Alain Bonnet
Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale	Monsieur Patrick Bédague
Syndicat Mixte pour le SCOT Flandre Dunkerque	Monsieur René Kerckhove
Syndicat Mixte du Pays Cœur de Flandre	Monsieur Thierry Willaey

Article 3 – Composition du collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations

Structure	Représentant(s)
Syndicat des Propriétaires Agricoles du Nord	Monsieur Patrick Bollengier
Chambre d'Agriculture de Région du Nord – Pas-de-Calais	Madame Brigitte Demol Monsieur Denis Bollengier
Chambre de Commerce et d'Industrie de région Nord de France	Monsieur Didier Copin Madame Magali Tribondeau
Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord	Monsieur Gérard Feray

<i>Structure</i>	<i>Représentant(s)</i>
Associations agréées de protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 du Code de l'Environnement	Monsieur Christian Muys (Mouvement national de lutte pour l'environnement) Monsieur François Ryckelynck (Nord Nature Environnement)
Fédération Départementale des Chasseurs du Nord	Monsieur Christian Brouwer
Comité Départemental de Canoë-Kayak	Monsieur Alain Lefranc
Associations relatives au Patrimoine Local (désignés conjointement par les associations Yser Houck, Houtland Nature et le Pays des Moulins de Flandres)	Monsieur Christophe Delbecque
Union Départementale du Nord «consommation, logement et cadre de vie»	Monsieur Bernard Rouze

Article 4 – Composition du collège des représentants des services de l'État et de ses établissements publics

- Le préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie, préfet du Nord ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- Le directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie ou son représentant ;
- Le directeur général de l'agence régionale de la santé ou son représentant ;
- Le délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant ;
- Le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune Sauvage, ou son représentant.

Article 5 – Le président de la Commission Locale de l'Eau sera élu, en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Article 6 – Les membres de la CLE, constituée avant la date de signature du présent arrêté, cessent d'en être membres à l'issue de leur mandat en cours d'une durée de six ans (article 2 du décret n° 2007-1213 susvisé).

Les membres de la CLE, introduits par le présent arrêté, sont désignés, sans suppléance, dans les conditions de la réglementation en vigueur (décret n° 2007-1213 susvisé).

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Cette publication mentionnera le site internet où la liste des membres peut être consultée www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de publication, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, de son affichage ou de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 143, rue Jacquemars Gielée – 59800 LILLE.

Article 9 – Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le – 9 AVR 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULT



PREFET DU NORD

Avis

**signé par Yvon LEMARQUAND, directeur de la Résidence de Beaupré à LA GORGUE
le 09 Avril 2013**

**59_Etablissements hospitaliers
Résidence de Beaupré à LA GORGUE**

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS
SUR TITRE INTERNE POUR LE
RECRUTEMENT D'ANIMATEUR



Maison de retraite – EHPAD
1 rue de l'Abbaye de Beaupré
59253 LA GORGUE
T. 03.28.43.75.00
Fax 03.28.48.80.37
residencebeaupre@wanadoo.fr

**AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRE INTERNE POUR LE
RECRUTEMENT D'ANIMATEUR**

Un concours sur titre interne aura lieu le 30 mai 2013 à la Résidence de Beaupré en application du décret 93-654 du 26 mars 1993, en vue de pourvoir 1 poste d'animateur vacant dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature les animateurs titulaires du BPJEPS ou équivalent, au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidatures seront accompagnées d'une lettre de motivation d'un curriculum vitae, d'une copie des diplômes ou autorisations, copie d'une pièce d'identité, d'une copie de l'extrait n°2 du casier judiciaire, et d'un projet professionnel, et doivent être adressées à :

**Monsieur le Directeur
1 Rue de l'Abbaye de Beaupré
59253 LA GORGUE**

Au plus tard pour le 09 mai 2013, cachet de la poste faisant foi.

Le présent sera affiché :

- * à la Résidence de Beaupré
- * dans les préfectures et sous-préfectures de la région
- * à l'ARS Nord Pas de Calais
- * à Pôle Emploi

Les candidats seront reçus pour un entretien avec le Jury composé de deux Directeurs d'établissement médico-sociaux, un Directeur des soins, un Cadre de santé et un Animateur.

La Gorgue, le 9 avril 2013

Le Directeur,



Yvon LEMARQUAND



PREFET DU NORD

Avis

**signé par Yvon LEMARQUAND, directeur de la Résidence de Beaupré à LA GORGUE
le 09 Avril 2013**

**59_Etablissements hospitaliers
Résidence de Beaupré à LA GORGUE**

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS
SUR TITRE INTERNE POUR LE
RECRUTEMENT D'INFIRMIERS EN
SOINS GÉNÉRAUX ET SPÉCIALISÉS DE
1er GRADE



Maison de retraite – EHPAD
1 rue de l'Abbaye de Beaupré
59253 LA GORGUE
T. 03.28.43.75.00
Fax 03.28.48.80.37
residencebeaupre@wanadoo.fr

**AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRE INTERNE POUR LE
RECRUTEMENT D'INFIRMIERS EN SOINS GÉNÉRAUX ET SPÉCIALISÉS DE 1^{ER}
GRADE**

Un concours sur titre interne aura lieu le 30 mai 2013 à la Résidence de Beaupré en application du décret n° 2010-1130 du 29 septembre 2010 en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier en soins généraux et spécialisés de 1^{er} grade vacant dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature les infirmiers titulaires du diplôme d'Etat Infirmiers, au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidatures seront accompagnées d'une lettre de motivation d'un curriculum vitae, d'une copie des diplômes ou autorisations, copie d'une pièce d'identité, d'une attestation d'enregistrement ADELI, d'une copie de l'extrait n°2 du casier judiciaire, et d'un projet professionnel, et doivent être adressées à :

**Monsieur le Directeur
1 Rue de l'Abbaye de Beaupré
59253 LA GORGUE**

Au plus tard pour le 09 mai 2013, cachet de la poste faisant foi.

Le présent sera affiché :

- * à la Résidence de Beaupré
- * dans les préfectures et sous-préfectures de la région
- * à l'ARS Nord Pas de Calais
- * à Pôle Emploi

Les candidats seront reçus pour un entretien avec le Jury composé de deux Directeurs d'établissement médico-sociaux, un Directeur des soins, un Cadre de santé.

La Gorgue, le 9 avril 2013

Le Directeur,

Yvon LEMARQUAND



PREFET DU NORD

Autre

**signé par Yvan CORDIER, directeur de cabinet et Sébastien LEPRETRE, maire de La Madeleine
le 15 Mars 2013**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

CONVENTION COMMUNALE DE
COORDINATION DE LA POLICE
MUNICIPALE ET DES FORCES DE
SÉCURITÉ DE L'ÉTAT



PRÉFET DU NORD



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet du Département du Nord et le Maire de LA MADELEINE, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de LILLE, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, La force de sécurité de l'Etat est : la police nationale.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de Lille Agglomération.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière (stationnement et vitesse : compétence partagées ; alcoolémie : police nationale) ;
- Lutte contre les vols et les dégradations (police nationale),
- Délinquance des mineurs (police nationale)
- lutte contre la toxicomanie : lutte contre les trafics et sensibilisation en milieu scolaire de la compétence de la police nationale ;
- prévention des violences scolaires : action de la police nationale (officier de prévention référent) ;
- prévention de la violence dans les transports (police nationale, SISTC) ;
- protection des centres commerciaux et des commerces de ville : opérations anti-hold-up de compétence police nationale, ilotage de compétence police municipale;
- lutte contre les pollutions et nuisances, en particulier les troubles de voisinage, qui sont de compétence partagée (police nationale à compter de 22h30).

Le diagnostic de sécurité est mis à jour chaque année en janvier au regard des statistiques de l'année n-1 (consolidation des statistiques mensuelles). Les statistiques officielles de délinquance tenues par les forces de l'ordre de l'état sont complétées afin d'alimenter ce diagnostic par tout élément utile (dégradations légères, nuisances sonores...)

TITRE Ier - COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE Ier - Nature et lieux des interventions

La police nationale et la police municipale interviennent sur l'ensemble du territoire communal.

La police municipale est présente dans les créneaux horaires suivants : de 7h30 à 22h30 d'octobre à mars et 7-45 - 23h d'avril à septembre, du lundi au vendredi. Elle assure également une permanence le samedi et le dimanche.

Article 2

La police municipale assure, s'il en est besoin, la garde statique des bâtiments communaux (en particulier lors des séances du Conseil Municipal), ainsi que la surveillance des manifestations municipales.

Les principaux bâtiments sont protégés par une téléalarme reliée au centre superviseur du prestataire en charge de la maintenance du système (société SOFRATEL). Chaque déclenchement d'alarme induit l'intervention d'une patrouille de la Police Municipale ou, en dehors de ses heures de présence, d'un agent d'astreinte de la société gestionnaire. Si une présence humaine est détectée lors de l'intervention, la Police Nationale est systématiquement appelée.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves. Elle est présente notamment sur les établissements suivants :

- Ecoles maternelles Alphonse Daudet et Gaston Leclercq,
- Ecoles élémentaires Kleber et Victor Hugo,
- CES Flandre

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, et en particulier :

- Le marché forain du lundi matin et du vendredi matin, place du Marché,
- La braderie de la rue du Général DE GAULLE.

Article 5

La Police municipale assure à titre principal la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune qui par leur nature et leur ampleur nécessitent une présence des forces de l'ordre.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de

l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

Pendant ses horaires de travail, la police municipale assure de manière non exclusive la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle déclenche les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

La Police Municipale et la Police Nationale s'informent mutuellement et de manière régulière des opérations de fourrière effectuées par leurs services.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle et de surveillance qu'elle assure dans le cadre de ses compétences. Elle informe en particulier la police nationale des opérations de contrôles de la vitesse effectuées sur le territoire de la commune.

Selon les circonstances, la police nationale informe la police municipale des opérations en cours sur la commune ou, a minima si cette communication n'est pas possible, transmet des consignes sur les secteurs géographiques à éviter ou à privilégier.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants :

- Secteur marchand, en particulier de 11h à 14h et de 17h à 19h,
- Domaine privé communal (zone du Lazaro à Marquette lez Lille).

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II - Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat, le responsable de la police municipale, Monsieur le Maire de La Madeleine, ou leurs représentants, se réunissent mensuellement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Les bailleurs sociaux présents sur la commune y sont associés une fois tous les 3 mois.

Le Procureur de la République peut y participer ou se faire représenter, en fonction de l'ordre du jour.

Une fois par an, les signataires de la présente convention se réunissent pour évaluer la mise en œuvre de la coordination et l'atteinte des objectifs.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques d'exercice des missions assurées par les agents respectivement placés sous leur responsabilité, afin d'assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale transmet aux forces de sécurité de l'Etat toute information sur tout fait observé dans l'exercice de ses missions dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé et les modalités de collaboration sont soumises à son aval.

En cas d'urgence opérationnelle, le responsable des forces de l'état ou son représentant, chef du dispositif, pourra requérir les agents de police municipale pour l'assister dans l'exercice de sa mission (périmètre de sécurité, évacuation, fermetures de voies, circulation routière...).

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent qui leur donne les instructions qu'il estime nécessaire.

Le point d'entrée désigné est :

- Pendant les jours ouvrables (8-12h/ 14-18h), l'OPJ du Commissariat de La Madeleine,
- En dehors de ces horaires, l'OPJ de quart à Lille a. L'identité de l'OPJ donnant les instructions doit être communiquée.

TITRE II - COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet du Département du Nord et le maire de LA MADELEINE conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de La Madeleine et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16

La police municipale et la police nationale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service, dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront toutes informations utiles notamment dans les domaines :

- de la communication opérationnelle : communication sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition, information quotidienne réciproque par voie téléphonique ou électronique.

La Police Municipale retransmettra immédiatement à la Police Nationale les demandes qui lui sont adressées et qui dépassent sa compétence. La Police Nationale informera dans les meilleurs délais la Police Municipale des suites réservées à ces demandes.

Les répertoires téléphoniques et mail sont échangés et remis à jour régulièrement. A titre exceptionnel, le prêt de matériel radio permettant d'accueillir la Police Municipale sur le réseau radio de la Police Nationale pourra être effectué, afin de répondre à un besoin opérationnel particulier.

- de la vidéo protection : la ville de La Madeleine met en œuvre de manière progressive à compter de 2012 un système de vidéoprotection du territoire communal. Les parties conviennent de mettre en œuvre une coordination étroite afin de faire de cet outil un élément central de collaboration opérationnelle entre polices municipale et nationale. Elles conviennent également de définir ensemble les modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure et les modalités d'accès aux images stockées au poste de police municipale;

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11. L'engagement de telles missions est soumis à une sollicitation écrite préalable, formulée dans des délais raisonnables, du Maire de La Madeleine, et à sa réponse par écrit également. Elle pourra notamment concerner : des opérations de contrôle d'identité (art 78 du Code de Procédure Pénale), des opérations de contrôle de vitesse, des opérations de contrôle de stupéfiants;

- de la prévention des violences urbaines et de la délinquance des mineurs et de la coordination des actions en situation de crise ;

- de la sécurité routière, notamment par la bonne articulation des actions de chaque service en termes de fourrière automobile et de contrôle de vitesse. La police municipale poursuivra ses actions de prévention en milieu scolaire (permis piéton notamment) ;
- de la prévention : participation conjointe aux opérations tranquillité vacances, prise en charge par la police nationale des opérations anti-hold-up, participation de la police nationale au Conseil des Droits et Devoirs des Familles mis en place par la commune. Par ailleurs, dans une optique de prévention situationnelle, la Police Nationale sera associée en amont aux opérations de rénovation urbaine prévues sur le territoire communal, pour toutes les opérations sensibles en matière de tranquillité publique. Elle analysera les risques liés aux projets et formulera ses recommandations.
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (le rôle de chaque service sera à préciser le moment venu – étant entendu que les manifestations communales sont de ressort de la police municipale à titre principal).

En cas d'événement notable survenu sur le territoire communal, le Maire de la commune ou son représentant sont systématiquement informés, par téléphone, dans les meilleurs délais.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de LA MADELEINE précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Mise en place de la vidéoprotection (2012 pour la phase 1)
- Mise en place de moyens pour le contrôle de vitesse (2012)
- Mise en place de moyens supplémentaire dans le domaine de la lutte contre les troubles de voisinage (2013).

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique notamment l'organisation de formations / sensibilisation au profit de la police municipale, notamment dans le domaine de la vidéoprotection. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat

qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), ou dans un cadre à définir localement.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application peuvent faire l'objet d'une évaluation au cours d'une réunion du comité restreint du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut, lors d'une rencontre entre le préfet et le Maire, ou leurs représentants. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

En accord entre les deux parties, la présente convention se substitue au précédent document en vigueur.

Elle prend effet à la date de signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de LA MADELEINE et le préfet Du Département du Nord conviennent que sa mise en œuvre pourra être examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de LA MADELEINE et le préfet Du Département du Nord conviennent que sa mise en œuvre pourra être examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur et l'inspection générale de la police nationale, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Annexe 1 : Diagnostic Local de Sécurité pour l'année 2012

Fait à La Madeleine, en deux exemplaires, le 15 mars 2013,

Pour le Préfet du Nord,

Yvan CORDIER

Directeur de Cabinet



Sébastien LEPRETRE

Maire de La Madeleine





PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013066-0008

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 07 Mars 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral portant modification de
compétence de la communauté de communes
de la Haute Deûle



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des relations
avec les collectivités
territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

Arrêté préfectoral portant modification de compétence de la communauté de communes de la Haute Deûle

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de la Haute Deûle entre les communes d'Allennes-les-Marais, Annoeullin, Bauvin, Carnin et Provin ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires ;

Vu la délibération communautaire du 16 octobre 2012 portant modification des statuts ;

Vu les délibérations favorables des communes d'Allennes-les-Marais (4 décembre 2012), d'Annoeullin (5 décembre 2012), de Bauvin (18 décembre 2012), de Carnin (20 décembre 2012) et de Provin (13 décembre 2012) ;

Vu le courrier du 13 février 2013 de la communauté de communes de la Haute Deûle ;

Considérant que les conditions d'approbation requises par le code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les compétences de la communauté de communes de la Haute Deûle sont modifiées comme suit :

COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Entretien des espaces verts communautaires hors fleurissement et hors élagage. Sont déclarés d'intérêt communautaire les espaces verts listés en annexe de l'arrêté préfectoral du 10 août 2006 et ceux bordant la voirie.

N'est plus d'intérêt communautaire : la création, aménagement, entretien et gestion (y compris études) des chemins de randonnées intercommunaux et des cheminements le long des voies navigables existant sur le territoire communautaire.

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Toutes les voiries communales existantes ou à venir sont déclarées d'intérêt communautaire à l'exception de : La place Francis Debergh et la place du 8 mai 1945 à Allennes-les-Marais.
La voirie comprend : chaussée, bordures, trottoirs, caniveaux, parkings, fossés, feux tricolores et signalisation lumineuse.
Pour toute nouvelle implantation de feu tricolore, l'autorisation du maire de la commune concernée reste obligatoire.
La voirie ne comprend pas : le mobilier urbain, le nettoyage de la voirie et des fils d'eau, le déneigement, la signalisation horizontale et verticale, les venelles et chemins ruraux.
- Sont également d'intérêt communautaire, les parties hors chaussée des traversées urbaines des voiries départementales.

Constructions, entretien, aménagement et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire :

Sont déclarés d'intérêt communautaire, les équipements sportifs suivants :

- la salle de gymnastique Danièle Sicot Coulon à Allennes les Marais,
- la salle de tennis de Bauvin-Provin

Sont déclarés d'intérêt communautaire les équipements culturels suivants :

- la médiathèque François Mitterrand à Annoeullin,
- la bibliothèque Saint Exupéry, située dans le local des archives municipales de Carnin
- la bibliothèque Delacroix située dans les locaux du centre social d'Allennes les Marais
- la bibliothèque de Bauvin située dans les locaux des services techniques 27 rue Jean Jaurès
- la bibliothèque située dans les locaux de la maison des associations de Provin 52 rue Nationale

Sont déclarées d'intérêt communautaire les dépenses afférentes :

- à l'exploitation des installations de chauffage des bâtiments communaux et inter-communaux (hors consommations d'énergie des édifices culturels)
- aux fournitures scolaires, livres et matériels didactiques destinés aux établissements scolaires publics sur le territoire communautaire
- au matériel et mobiliers (investissement et fonctionnement) destinés à l'enseignement des établissements scolaires publics sur le territoire communautaire
- à l'organisation de classes transplantées au profit des enfants des établissements scolaires publics sur le territoire communautaire

- aux abonnements et consommations internet des établissements scolaires publics sur le territoire communautaire
- aux sorties culturelles des établissements scolaires publics sur le territoire communautaire
- à la prise en charge des loyers afférents à l'utilisation de locaux pour la consultation médico-psychologique intéressant l'ensemble du territoire communautaire

Ne sont plus d'intérêt communautaire les dépenses afférentes au mobilier ludique extérieur (achat et maintenance) destiné aux établissements scolaires publics et périscolaire sur le territoire communautaire.

Politique du logement et cadre de vie

- Etude et élaboration d'un programme local de l'habitat

AUTRES COMPETENCES

Est d'intérêt communautaire : l'élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) sur le territoire communautaire.

- Aménagement, entretien, extension et gestion d'aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire des communes inscrites au Schéma Départemental
 - o Extension, rénovation et entretien du réseau d'éclairage public d'intérêt communautaire. Est déclaré d'intérêt communautaire l'ensemble du réseau d'éclairage public existant et à venir.
- Création, extension, aménagement et entretien de bâtiments d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire, les bâtiments suivants :
 - o l'antenne de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Provin,
 - o la mission locale d'Allennes les Marais,
 - o le Centre Technique Communautaire,
 - o le Siège communautaire
- Dispositifs contractuels ou conventionnels d'insertion économique, sociale d'intérêt communautaire
 - o la mission locale du secteur communautaire pour l'emploi des jeunes
 - o le comité intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance
- Autorité concédante pour la distribution publique d'électricité basse tension. La CCHD adhère à la Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille.

Article 2 – Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 - Le secrétaire général et le président de la communauté de communes de la Haute Deûle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- aux maires des communes membres,
- au directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais,
- au président de la Chambre Régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais,
- au directeur de la direction départementale du Territoire et de la Mer du Nord.



Fait à Lille, le **07 MARS 2013**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

(Signature)
Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013099-0010

**signé par Franck- Olivier LACHAUD, Sous- Préfet de VALENCIENNES
le 09 Avril 2013**

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique
l'acquisition de l'immeuble sis 58 Bis rue Jules
Mousseron à DENAIN et sa cessibilité



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture de
Valenciennes

Bureau des Affaires
Economiques, de la
Cohésion Sociale et du
Développement durable

**Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble
sis 58 Bis rue Jules Mousseron à DENAIN et sa cessibilité**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.314-1 et suivants ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970, modifiée, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 16 avril 2007, déclarant l'insalubrité irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive à l'habitation et à toute utilisation des lieux de l'immeuble sis 58 Bis rue Jules Mousseron à DENAIN ;

Vu la convention opérationnelle signée le 8 février 2008 et son avenant du 27 janvier 2010 entre l'établissement public foncier du Nord-Pas-de-Calais et la commune de DENAIN sur l'intervention de l'EPF sur le territoire de la commune de DENAIN pour le portage foncier des biens nécessaires à la mise en œuvre de l'opération ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de DENAIN, en date du 28 septembre 2011 autorisant le maire de DENAIN à mettre en œuvre la procédure préalable à l'acquisition de l'immeuble sis 58 Bis rue Jules Mousseron à DENAIN dans le cadre des dispositions de la loi du 10 juillet 1970 susvisée ;

VU les offres de relogements faites aux occupants ;

VU l'avis des services fiscaux, en date des 27 avril 2012 et 8 avril 2013, portant évaluation de la valeur de l'immeuble considéré et établissant les indemnités provisionnelles de dépossession de l'immeuble sis 58 Bis rue Jules Mousseron à Denain ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'acquisition de l'immeuble, sis 58 Bis rue Jules Mousseron à DENAIN, par l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas de Calais est déclarée d'utilité publique, en vue de résorber l'insalubrité.

ARTICLE 2 : Les acquisitions se feront par voie d'expropriation au bénéfice de l'EPF Nord-Pas de Calais en application de la loi du 10 juillet 1970 susvisée.

ARTICLE 3 : L'immeuble sis 58 Bis rue Jules Mousseron est déclaré cessible, immédiatement et en totalité, au bénéfice de l'EPF Nord-Pas de Calais tel qu'il est désigné au plan parcellaire et au tableau de cessibilité annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Il pourra être pris possession dudit immeuble à compter d'un mois après la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité provisionnelle.

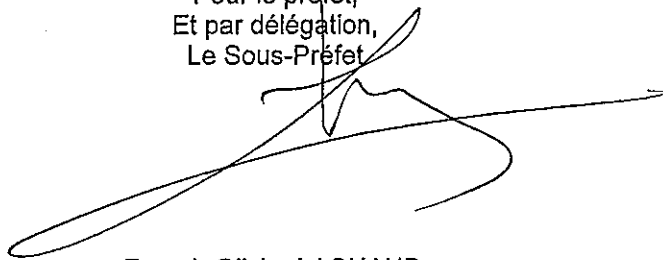
ARTICLE 5 : Une fiche sur laquelle est inscrit le nom du propriétaire ainsi que le montant de l'indemnité provisionnelle qui lui est allouée est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Lille, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet de Valenciennes, la Député-Maire de DENAIN et le Directeur de l'EPF Nord-Pas de Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage légal en mairie de DENAIN et sera notifié au propriétaire.

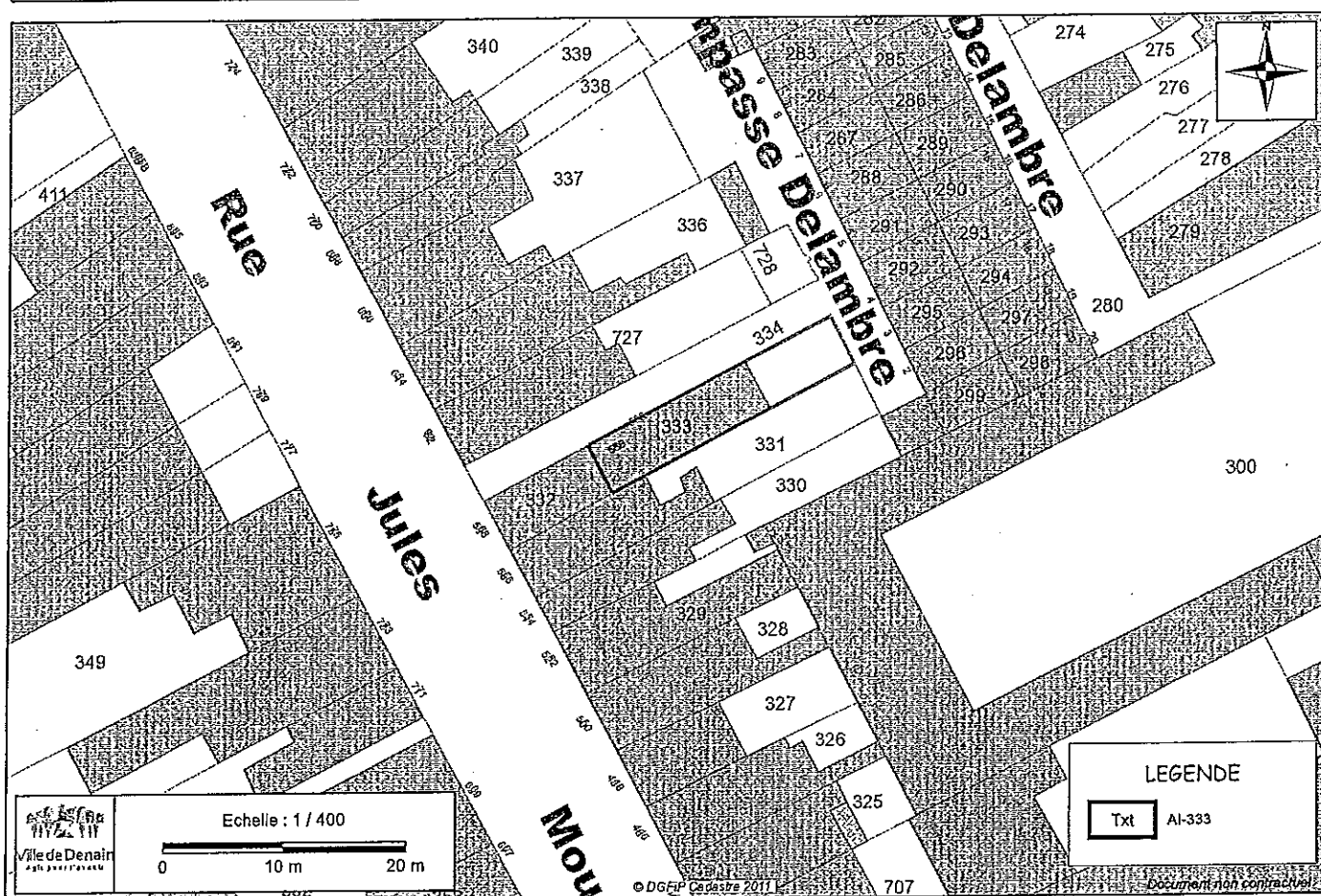
Fait à Valenciennes, le 9 avril 2013

Pour le préfet,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet



Franck-Olivier LACHAUD

Logement 58 B rue Jules Mousseron



Vu pour être annexé à mon arrêté du 9 avril 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet


Franck-Olivier LACHAUD

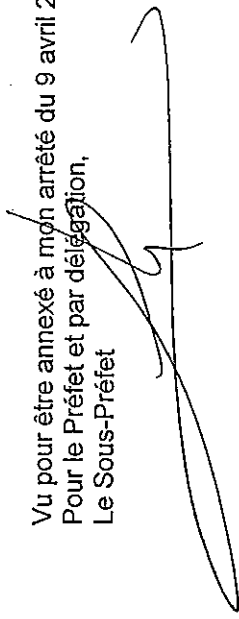
Tableau de cessibilité :

Reference cadastrale	Adresse	Contenance	Nom et adresse du propriétaire
AI 333	58 Bis rue Jules Mousseron 59220 DENAIN	98 ca	Monsieur LECLERCQ Didier Appt 22 13 Rue des Capucins 59400 CAMBRAI

Indemnité provisionnelle de dépossession :

L'indemnité provisionnelle de dépossession allouée à la Monsieur LECLERCQ Didier, demeurant Appartement 22, 13 rue des Capucins à CAMBRAI, propriétaire de l'immeuble sis 58 bis rue Jules Mousseron à Denain, s'élève à 4 425 €.

Vu pour être annexé à mon arrêté du 9 avril 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Franck-Olivier LACHAUD



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013099-0011

**signé par Franck- Olivier LACHAUD, Sous- Préfet de VALENCIENNES
le 09 Avril 2013**

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique
l'acquisition de l'immeuble sis 38 rue Jules
Mousseron à DENAIN et sa cessibilité

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture de
Valenciennes

Bureau des Affaires
Economiques, de la
Cohésion Sociale et du
Développement durable

**Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble
sis 38 rue Jules Mousseron à DENAIN et sa cessibilité**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.314-1 et suivants ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970, modifiée, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 16 mars 2007, déclarant l'insalubrité irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive à l'habitation et à toute utilisation des lieux de l'immeuble sis 58 Bis rue Jules Mousseron à DENAIN ;

Vu la convention opérationnelle signée le 8 février 2008 et son avenant du 27 janvier 2010 entre l'établissement public foncier du Nord-Pas-de-Calais et la commune de DENAIN sur l'intervention de l'EPF sur le territoire de la commune de DENAIN pour le portage foncier des biens nécessaires à la mise en œuvre de l'opération ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de DENAIN, en date du 28 septembre 2011 autorisant le maire de DENAIN à mettre en œuvre la procédure préalable à l'acquisition de l'immeuble sis 38 rue Jules Mousseron à DENAIN dans le cadre des dispositions de la loi du 10 juillet 1970 susvisée ;

VU les offres de relogements faites aux occupants ;

VU l'avis des services fiscaux, en date des 27 avril 2012 et 8 avril 2013, portant évaluation de la valeur de l'immeuble considéré et établissant les indemnités provisionnelles de dépossession de l'immeuble sis 38 rue Jules Mousseron à Denain ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'acquisition de l'immeuble, sis 38 rue Jules Mousseron à DENAIN, par l'Établissement Public Foncier Nord-Pas de Calais est déclarée d'utilité publique, en vue de résorber l'insalubrité.

ARTICLE 2 : Les acquisitions se feront par voie d'expropriation au bénéfice de l' EPF Nord-Pas de Calais en application de la loi du 10 juillet 1970 susvisée.

ARTICLE 3 : L'immeuble sis 38 rue Jules Mousseron est déclaré cessible, immédiatement et en totalité, au bénéfice de l' EPF Nord-Pas de Calais tel qu'il est désigné au plan parcellaire et au tableau de cessibilité annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Il pourra être pris possession dudit immeuble à compter d'un mois après la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité provisionnelle.

ARTICLE 5 : Une fiche sur laquelle est inscrit le nom du propriétaire ainsi que le montant de l'indemnité provisionnelle qui lui est allouée est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Lille, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet de Valenciennes, la Député-Maire de DENAIN et le Directeur de l'EPF Nord-Pas de Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage légal en mairie de DENAIN et sera notifié au propriétaire.

Fait à Valenciennes, le 9 avril 2013

Pour le préfet,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet



Franck-Olivier LACHAUD

Tableau de cessibilité :

Référence cadastrale	Adresse	Contenance	Nom et adresse du propriétaire
AI 708	38 rue Jules Mousseron 59220 DENAIN	107 ca	Monsieur LECLERCQ Didier Appt 22 13 Rue des Capucins 59400 CAMBRAI

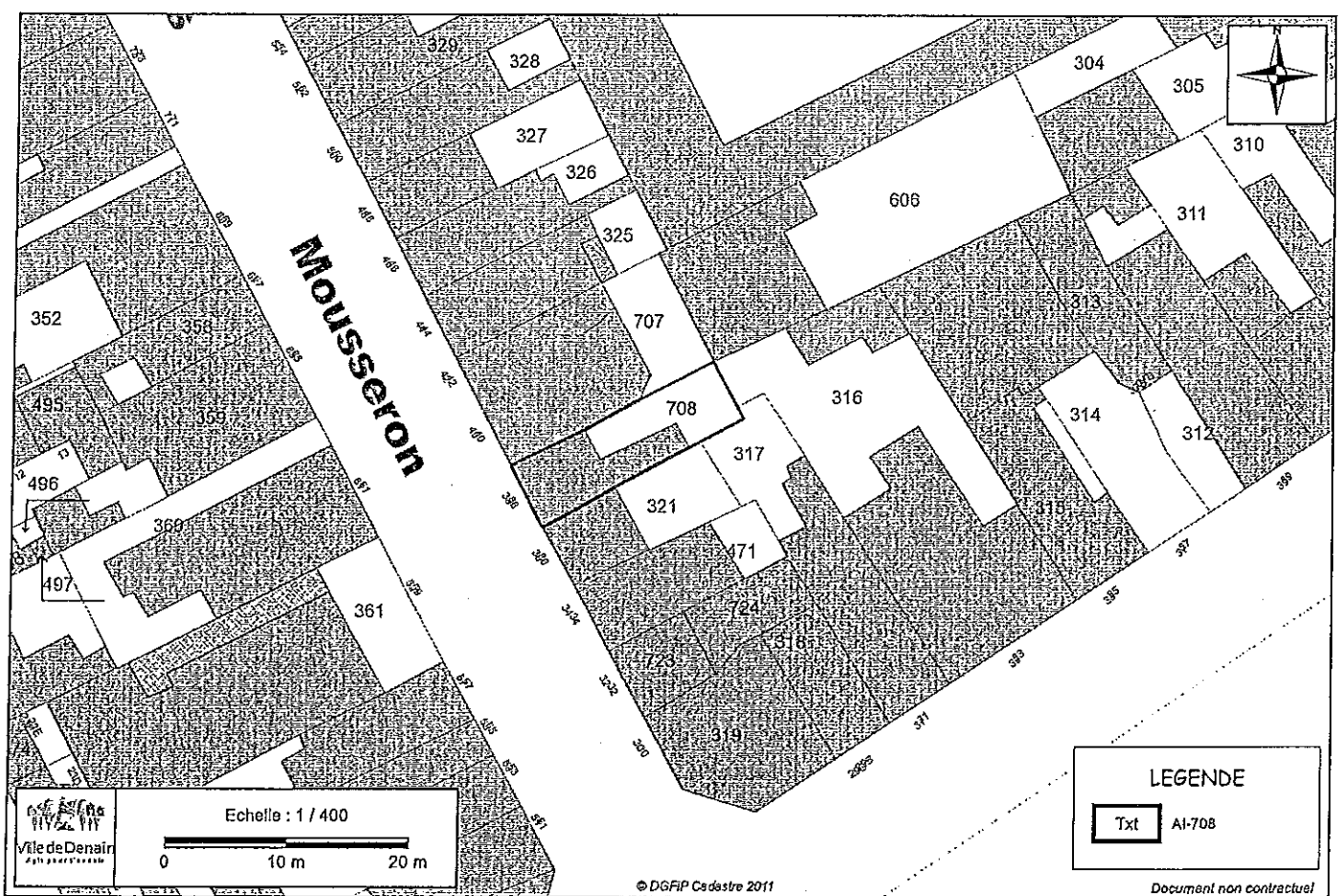
Indemnité provisionnelle de dépossession :

L'indemnité provisionnelle de dépossession allouée à la Monsieur LECLERCQ Didier, demeurant Appartement 22, 13 rue des Capucins à CAMBRAI, propriétaire de l'immeuble sis 38 rue Jules Mousseron à Denain, s'élève à 6 000 €.

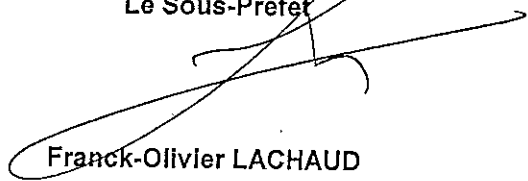
Vu pour être annexé à mon arrêté du 9 avril 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Franck-Olivier LACHAUD

Logement 38 rue Jules Mousseron



Vu pour être annexé à mon arrêté du 9 avril 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet


Franck-Olivier LACHAUD



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013099-0012

**signé par Franck- Olivier LACHAUD, Sous- Préfet de VALENCIENNES
le 09 Avril 2013**

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique
l'acquisition de l'immeuble sis 46 rue Jules
Mousseron à DENAIN et sa cessibilité

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture de
Valenciennes

Bureau des Affaires
Economiques, de la
Cohésion Sociale et du
Développement durable

**Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble
sis 46 rue Jules Mousseron à DENAIN et sa cessibilité**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.314-1 et suivants ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970, modifiée, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 16 mars 2007, déclarant l'insalubrité irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive à l'habitation et à toute utilisation des lieux de l'immeuble sis 58 Bis rue Jules Mousseron à DENAIN ;

Vu la convention opérationnelle signée le 8 février 2008 et son avenant du 27 janvier 2010 entre l'établissement public foncier du Nord-Pas-de-Calais et la commune de DENAIN sur l'intervention de l'EPF sur le territoire de la commune de DENAIN pour le portage foncier des biens nécessaires à la mise en œuvre de l'opération ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de DENAIN, en date du 28 septembre 2011 autorisant le maire de DENAIN à mettre en œuvre la procédure préalable à l'acquisition de l'immeuble sis 46 rue Jules Mousseron à DENAIN dans le cadre des dispositions de la loi du 10 juillet 1970 susvisée ;

VU les offres de relogements faites aux occupants ;

VU l'avis des services fiscaux, en date des 24 avril 2012 et 8 avril 2013, portant évaluation de la valeur de l'immeuble considéré et établissant les indemnités provisionnelles de dépossession de l'immeuble sis 46 rue Jules Mousseron à Denain ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'acquisition de l'immeuble, sis 46 rue Jules Mousseron à DENAIN, par l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas de Calais est déclarée d'utilité publique, en vue de résorber l'insalubrité.

ARTICLE 2 : Les acquisitions se feront par voie d'expropriation au bénéfice de l' EPF Nord-Pas de Calais en application de la loi du 10 juillet 1970 susvisée.

ARTICLE 3 : L'immeuble sis 46 rue Jules Mousseron est déclaré cessible, immédiatement et en totalité, au bénéfice de l' EPF Nord-Pas de Calais tel qu'il est désigné au plan parcellaire et au tableau de cessibilité annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Il pourra être pris possession dudit immeuble à compter d'un mois après la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité provisionnelle.

ARTICLE 5 : Une fiche sur laquelle est inscrit le nom du propriétaire ainsi que le montant de l'indemnité provisionnelle qui lui est allouée est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Lille, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet de Valenciennes, la Député-Maire de DENAIN et le Directeur de l'EPF Nord-Pas de Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage légal en mairie de DENAIN et sera notifié au propriétaire.

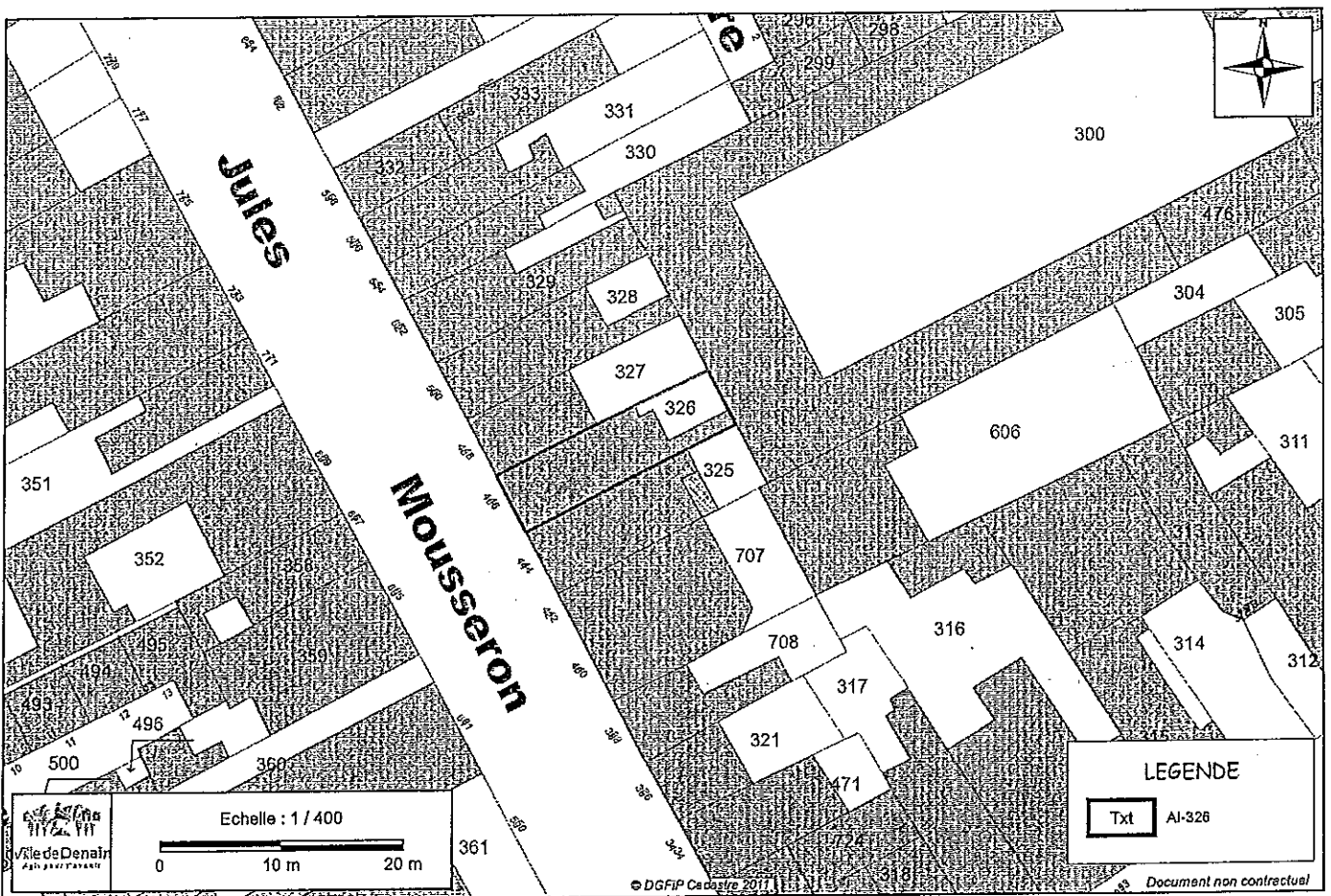
Fait à Valenciennes, le 9 avril 2013

Pour le préfet,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet



Franck-Olivier LACHAUD

Logement 46 rue Jules Mousseron



Vu pour être annexé à mon arrêté du 9 avril 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Franck-Olivier LACHAUD

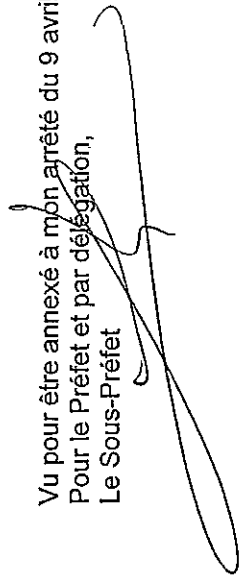
Tableau de cessibilité :

Référence cadastrale	Adresse	Contenance	Nom et adresse du propriétaire
AI 326	46 rue Jules Mousseron 59220 DENAIN	98 ca	Monsieur LECLERCQ Didier Appt 22 13 Rue des Capucins 59400 CAMBRAI

Indemnité provisionnelle de dépossession :

L'indemnité provisionnelle de dépossession allouée à la Monsieur LECLERCQ Didier, demeurant Appartement 22, 13 rue des Capucins à CAMBRAI, propriétaire de l'immeuble sis 46 rue Jules Mousseron à Denain, s'élève à 4 950 €.

Vu pour être annexé à mon arrêté du 9 avril 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Franck-Olivier LACHAUD